



QUARANTE-QUATRIÈME SESSION
3-8 novembre 2008
Yokohama (Japon)

DÉCISION 4(XLIV)

PLAN D'ACTION OIBT POUR LA PÉRIODE DE TRANSITION 2008-2011

Le Conseil international des bois tropicaux,

Reconnaissant les objectifs de l'OIBT énoncés à l'article premier de l'AIBT de 1994 et de l'AIBT de 2006 ;

Réaffirmant l'objectif d'ensemble défini dans l'Objectif OIBT 2000 ;

Rappelant le Plan d'action OIBT de 1990, le Plan d'action OIBT de Libreville (1998-2001) et le Plan d'action OIBT de Yokohama (2002-2006) ;

Notant que la période d'exécution du Plan d'action OIBT de Yokohama 2002-2006 a été étendue à 2007 [Décision 2(XXXIX)] ;

Rappelant en outre la Décision 2(XXXIX) paragraphe 2vi du nouveau Plan d'action de l'OIBT devant succéder au Plan d'action OIBT de Yokohama ;

Notant les commentaires écrits des Membres sur le projet de nouveau Plan d'action OIBT, ainsi que les commentaires produits durant la quarante-troisième et la quarante-quatrième sessions du Conseil et lors de la Réunion sur les modalités opérationnelles des travaux futurs du Conseil international des bois tropicaux, laquelle s'est tenue à Accra (Ghana) du 9 au 12 juin 2008 ;

Accueillant avec satisfaction le Rapport du Groupe de travail intersessions sur le nouveau Plan d'action de l'OIBT [Document ITTC(XLIII)/8] et le projet de nouveau Plan d'action de l'OIBT [Document ITTC(XLIV)/13] ;

Reconnaissant l'importance et l'urgence qu'il y a à adopter un nouveau Plan d'action devant guider les travaux de l'Organisation ;

Notant que l'OIBT est en phase de transition, sachant que l'AIBT de 2006 doit prochainement entrer en vigueur et que les Programmes thématiques sont entrés en phase pilote pour laquelle un encadrement et des orientations sont nécessaires ;

Décide de:

1. Adopter le Plan d'action OIBT 2008-2011 contenu dans le Document ITTC(XLIV)/13 Rev.1; et
2. Prier le Directeur exécutif de faire le nécessaire pour assurer la traduction, la publication et une large diffusion du Plan d'action OIBT 2008-2011 aux Membres et à d'autres intéressés aussi rapidement que possible.